



D_2023_53
ANCE

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2021_48 d'atlantic'eau en date du 26 mars 2021 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 757 001 203596 03,

Vu la décision D_2022_123 d'atlantic'eau en date du 16 septembre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 757 001 203596 03,

Vu la décision D_2023_03 d'atlantic'eau en date du 12 janvier 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 757 001 203596 03,

Considérant le titre 1869/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 13 avril 2021 pour un montant total de 106.22 € se détaillant comme suit :

- 53.22 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°20120 du 16 décembre 2019,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 2629/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 26 septembre 2022 pour un montant total de 315.29 € se détaillant comme suit :

- 262.29 € : part distribution de l'eau de la facture n°21110 du 17 décembre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 205/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 2 février 2023 pour un montant total de 260.94 € se détaillant comme suit :

- 207.94 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 17 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 757 001 203596 03, enregistré par les services d'atlantic'eau le 7 mars 2023, sollicitant des explications sur les titres précités,

Considérant que par mail en date du 16 mars 2023, l'assistant social de l'abonné, M. JACCOMARD de l'Espace de Solidarité Ancenis-Loireauxence, sollicite, pour le compte de l'abonné, une remise gracieuse au vu de la situation financière de l'abonné,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle des titres suivants :

Titre 1869/2021 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 001 203596 03	ANCENIS	50.45	2.77	53.22
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Titre 2629/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 001 203596 03	ANCENIS	248.62	13.67	262.29
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Titre 205/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 001 203596 03	ANCENIS	197.10	10.84	207.94
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **31 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 03/04/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 03/04/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication